

Chartres, le 17 mars 2025

Monsieur,

Je fais suite au courrier que vous avez adressé, le 25 février dernier, sur la boîte électronique de madame Anne-Catherine Pasbecq, vice-présidente au tribunal judiciaire de Chartres, s'agissant du dossier de madame [REDACTED].

Aux termes de ce courrier, vous critiquez le bienfondé de l'ordonnance rendue par madame Anne-Catherine Pasbecq le 9 janvier 2023 invoquant plusieurs arguments.

J'attire votre attention sur le fait que madame [REDACTED] avait déjà fait valoir ses droits de contestation de cette décision en interjetant appel de cette décision devant la cour d'appel de Versailles le 6 mars 2023.

La cour d'appel, dans une composition de trois magistrats, a confirmé l'ordonnance déférée, dans un arrêt du 5 septembre 2024, et ceci après avoir ordonné, avant dire droit, une expertise médico-psychologique et psychiatrique. Durant cette procédure, madame [REDACTED] qui était assistée d'un avocat, a pu faire valoir ses moyens en défense, y compris de nullité du rapport d'expertise.

En parallèle, le dossier des enfants de madame [REDACTED] fait actuellement l'objet d'un suivi par un juge des enfants du tribunal judiciaire de Chartres qui, dans une décision du 11 juillet 2024, a refusé de faire droit à la demande de madame [REDACTED] tendant à voir changer la résidence des enfants qui sont actuellement chez leur père, relevant notamment que l'expert préconise le maintien de la garde chez le père et le maintien des rencontres mère-enfants en espace médiatisé. En outre, le juge des enfants a décidé du renouvellement de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert jusqu'au 30 juin 2025, relevant que leur santé psychique demeurerait gravement compromises au regard, notamment du conflit parental qui demeure massif et relevant que les enfants, en dépit des efforts déployés par leur père, y sont toujours confrontés directement par madame [REDACTED] ; qu'ils sont en permanence insécurisés, malmenés par leur mère qui est dans l'incapacité de se décentrer du conflit qui l'oppose au père de ses enfants et, par conséquent, de les en épargner.

Vous arguez, en outre, dans votre courrier d'une décision de l'ARPE de Versailles du 28 octobre 2024 qui « a mis fin par lettre à sa fonction de relais ASE pour les visites médiatisées de Mme [REDACTED] et la justifie par l'attitude négative des deux parents, en soulignant que le père y reconnaît « taper » ses enfants, avec incompatible avec une garde exclusive des petits ».



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
Tribunal Judiciaire de CHARTRES**

Je vous précise, qu'en fait, par note en date du 28 octobre 2024 l'ARPE de Versailles, désigné par le juge aux affaires familiales de Chartres pour organiser les droits de visite des enfants avec leur mère, le service a pris la décision de suspendre son intervention considérant que « ...un espace rencontres ne semble pas adapté à la situation. Nous avons été contraints, au cours de notre intervention, de revenir à une présence constante pendant les deux heures de rencontres, sans que cela ne semble suffisant. Des visites en présence Permanente d'un Tiers dans le cadre de la mesure éducative en cours, nous apparaît plus adaptée au besoin de protection des enfants ».

Le service ADSEA 28 avec lequel madame [REDACTED] a partagé ses inquiétudes quant à la sécurité de ses enfants au domicile de leur père, a relevé qu'elle ne parvient pas à se décentrer des procédures concernant le danger qu'elle dénonce, mettant systématiquement Monsieur [REDACTED] à charge.

Par ailleurs, vous faites état d'une décision du 6 mai 2024 qui a condamné le père « à trois mois de prison avec sursis, pour « violences habituelles » sur ses enfants du 1er janvier 2016 au 20 octobre 2023 ». J'attire votre attention sur le fait que le tribunal, composé de trois magistrats, après un débat contradictoire où l'ensemble des parties ont pu s'exprimer, a considéré qu'il ne s'agissait pas de violences habituelles mais des faits isolés. L'ensemble de ces éléments ont, par la suite, été de nouveau discutés, plaidés par le conseil de madame [REDACTED] devant la cour d'appel de Versailles qui les avait dans le débat lorsqu'elle a rendu sa décision, dans son arrêt du 5 septembre précité.

En parallèle, madame [REDACTED] qui avait déjà été condamnée, le 12 avril 2023, à une peine de quatre mois d'emprisonnement pour non-représentation d'enfants, puis à nouveau, le 23 juin 2024, à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis pour non représentation d'enfants et non représentation d'enfants au-delà de 5 jours, a été condamnée le 21 avril 2023 à une peine de 10 mois d'emprisonnement pour des faits de soustraction d'enfants par ascendant pendant plus de 5 jours en un lieu inconnu de ceux chargés de sa garde, envois réitérés de messages malveillants émis par la voie de communication électroniques et harcèlement moral au moyen d'un service de communication en public en ligne ou support numérique ou électronique. S'agissant de cette dernière condamnation, elle a été prononcée par trois magistrats et ceci après que madame [REDACTED] assistée d'un conseil, ait pu faire valoir l'ensemble de ses moyens de défense et notamment après qu'elle ait invoqué le comportement violent du père de ses enfants. Madame [REDACTED] a interjeté appel de cette décision qui a été confirmée en appel sur le principe de culpabilité et infirmé dans la répression : madame [REDACTED] a, alors, été condamnée, le 29 novembre 2023, à une peine de 12 mois d'emprisonnement.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
Tribunal Judiciaire de CHARTRES**

Enfin, j'observe que Madame [redacted] a usé de son droit de saisir la Cour de cassation de requêtes en suspicion légitime dirigées à l'encontre des magistrats du tribunal judiciaire de chartres, dans le cadre de la procédure de divorce et de la procédure d'assistance éducative. Ses requêtes ont été déclarée irrecevables.

En conclusion, je relève qu'au moins onze magistrats différents, tenus au respect d'obligations déontologiques d'indépendance et d'impartialité, ont connu de la situation de madame [redacted] ; qu'elle a été assistée pendant toutes les procédures d'un conseil ; qu'elle a eu la possibilité d'interjeter appel des décisions du tribunal judiciaire de Chartres et de saisir aussi la Cour de cassation pour contester ladite impartialité des magistrats. La France ayant souscrit des engagements internationaux, madame [redacted] toujours la possibilité de saisir la cour européenne des droits de l'homme, si elle souhaite contester la manière dont l'ensemble des procédures auxquelles elle a été partie, se sont déroulées et si elle considère que ses droits garantis par la convention européenne des droits de l'homme n'ont pas été respectés.

Estelle JOND-NECAND,

Présidente

Signé

électroniquement :

Estelle JOND-NECAND L002061

